

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVII. Année. Volume IV. N<sup>o</sup> 58. Vendredi 31 décembre 1875.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## LOI FÉDÉRALE

sur

la taxe d'exemption du service militaire.

(Du 23 décembre 1875.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 1875;

En exécution de l'art. 18, alinéa 4, et de l'art. 42,  
lettre e, de la Constitution fédérale,

décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout citoyen suisse, en âge de servir, qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis, en équivalent, au paiement d'une taxe annuelle.

Sont également soumis à cette taxe les étrangers établis et les citoyens suisses, en âge de servir, qui sont absents hors du territoire de la Confédération.

Les hommes incorporés qui, dans le courant d'une année, ont manqué un service doivent également payer la

*Feuille fédérale suisse. Année XXVII. Vol. IV.*

taxe. Toutefois celle-ci peut être réduite ou même entièrement remise, en raison des services militaires déjà faits, de la durée du service manqué ou des motifs du défaut.

Art. 2. Sont dispensés du paiement de la taxe militaire :

- a. ceux qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille ;
- b. les citoyens qui, par suite d'un service fédéral, sont devenus impropres au service militaire, si les ressources que leur travail pouvait leur procurer sont par là notablement diminuées ;
- c. les indigents, aussi longtemps qu'ils sont à la charge de la charité publique ;
- d. les étrangers qui sont exemptés par les traités ;
- e. les citoyens suisses absents à l'étranger qui sont astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe d'exemption dans le lieu de leur domicile ;
- f. les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur dispensés du service personnel, dans le moment où l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur a lieu comme en temps de guerre (art. 2, lettre f, de l'organisation militaire.)
- g. les gendarmes et agents de police, ainsi que les garde-frontière fédéraux.

Art. 3. La taxe est établie d'après le revenu des contribuables.

Le revenu est déterminé d'après les principes suivants :

1. Est considéré comme revenu :
  - a. le produit de la fortune immobilière et mobilière — estimée à valeur vénale — dont le contribuable a la propriété ou la jouissance, toutefois après déduction des dettes ;

- b. le gain que donne l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les dépenses faites en vue de ce gain sont déduites, à l'exception des frais d'entretien de la famille;

- c. le produit des rentes viagères, des pensions ou autres revenus analogues. Ce produit est considéré comme un gain.

2. Pour calculer le revenu de la fortune, 1000 francs de fortune nette doivent être comptés comme donnant un gain net de 80 fr.

Toutefois, la fortune consiste en terres ou bâtiments agricoles, mille francs de fortune nette ne seront comptés que pour un gain net de fr. 60.

3. La part éventuelle de la fortune des parents ou autres ascendants auxquels on peut être appelé à succéder directement, doit être prise en considération de la manière suivante :

Les mineurs, ainsi que les majeurs vivant dans le même ménage que leurs parents, sont taxés pour toute leur part éventuelle; dans tous les autres cas, il n'est compté que la moitié de cette part.

Si le père lui-même fait le service militaire ou paie la taxe, la fortune des parents n'est pas prise en considération.

Art. 4. Les contribuables sont répartis d'après leur revenu en 21 classes.

Les taxes à payer sur le revenu sont les suivantes :

Classe.	Revenu.		Taxe.
	Fr.	Fr.	Fr.
1 <sup>re</sup>	jusqu'à 500		8
2 <sup>e</sup>	de 501—	600	10
3 <sup>e</sup>	601—	700	12
4 <sup>e</sup>	701—	800	14
5 <sup>e</sup>	801—	1000	16
6 <sup>e</sup>	1001—	1200	19
7 <sup>e</sup>	1201—	1400	22
8 <sup>e</sup>	1401—	1600	26
9 <sup>e</sup>	1601—	1800	30
10 <sup>e</sup>	1801—	2000	35
11 <sup>e</sup>	2001—	2500	42
12 <sup>e</sup>	2501—	3000	52
13 <sup>e</sup>	3001—	3500	63
14 <sup>e</sup>	3501—	4000	75
15 <sup>e</sup>	4001—	4500	89
16 <sup>e</sup>	4501—	5000	103
17 <sup>e</sup>	5001—	6000	129
18 <sup>e</sup>	6001—	7000	164
19 <sup>e</sup>	7001—	8000	203
20 <sup>e</sup>	8001—	9000	246
21 <sup>e</sup>	9001 et au delà: 3 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> du revenu, plus		

une somme de 8 francs de taxe personnelle.

L'Assemblée fédérale a le droit d'élever jusqu'au double la taxe militaire pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée d'une manière extraordinaire à un service actif.

Art. 5. Dès l'âge de trente-deux ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, les contribuables n'ont plus à payer que la moitié de la taxe fixée pour leur classe.

Art. 6. La taxe militaire doit être payée dans le Canton du domicile du contribuable, au moment où la taxe est exigible, à moins que celui-ci ne puisse prouver qu'il s'en est déjà acquitté pour la même année dans un autre Canton.

Les absents du pays sont soumis à la taxe dans leur Canton d'origine.

Art. 7. La prescription pour la taxe militaire des hommes absents du pays commence à courir à partir de la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 44 ans révolus; lorsqu'ils rentrent avant cet âge pour séjourner d'une manière permanente, la prescription court dès le moment du retour.

Les Cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement de plusieurs taxes arriérées.

Art. 8. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui vivent avec eux dans le même ménage.

Art. 9. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle des contribuables, de leur répartition, chaque année à une même époque, dans une des classes, ainsi que de la perception des taxes.

Dans chaque Canton il sera institué une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions taxatrices de l'autorité qui a établi les rôles.

Art. 10. La moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les Cantons doit être versée chaque année entre les mains de la Confédération, et cela pendant l'année de la taxe (art. 42 de la Constitution fédérale). Cet envoi sera accompagné des états justificatifs nécessaires, sur lesquels le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures.

L'année de taxe commence au 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 11. La Confédération a le droit de se faire représenter par un délégué dans les opérations des autorités cantonales en matière de taxe militaire.

Le délégué de la Confédération a voix délibérative dans ces opérations, et il a le droit de formuler les demandes

qui lui paraîtraient de nature à assurer une application uniforme de la présente loi.

Les Cantons fourniront en tout temps aux autorités fédérales les renseignements nécessaires sur tout ce qui concerne la taxe militaire, et ils mettront à leur disposition tous les actes relatifs à cette taxe.

Art. 12. Le Département militaire peut demander une révision de la taxe pour tous les contribuables d'un Canton ou pour quelques-uns d'entre eux.

Cette décision a pour effet de suspendre les taxes prononcées et d'en remettre la fixation à la Commission fédérale de révision.

Art. 13. La Commission fédérale de révision se compose de neuf membres nommés pour chaque période de trois ans par le Conseil fédéral, qui fixe leur rétribution par journée de service.

La Commission, après avoir entendu le Gouvernement cantonal, prononce souverainement sur les demandes de révision formulées par le Département militaire contre les décisions de l'autorité cantonale de taxe militaire; le Canton est tenu de pourvoir à l'exécution des décisions de la Commission comme à celle d'un jugement rendu par une autorité judiciaire.

La Commission prend ses décisions, suivant son libre arbitre, en se fondant sur les actes fournis dans chaque cas particulier par le Canton, ainsi que sur ses propres renseignements.

Art. 14. Les contestations entre les Cantons sur des questions relatives à la taxe militaire sont tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 15. Les lois et ordonnances rendues par les Cantons sur la taxe militaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 16. La première année de taxe commence le 1<sup>er</sup> janvier 1876 (art. 10).

Les taxes que les Cantons ont perçues par avance et au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1876 doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées.

Ceux-ci se trouvent dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 17. Le Conseil fédéral est chargé de la publication de la présente loi, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer le moment où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 23 décembre 1875.

*Le Président* : NUMA DROZ.

*Le Secrétaire* : J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 23 décembre 1875.

*Le Président* : EMILE FREI.

*Le Secrétaire* : SCHIESS.

Date de la publication : 31 décembre 1875.

Date d'opposition : 30 mars 1876.

---

## Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant  
la requête de M. le professeur Zschezsche.

(Du 21 décembre 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Sous la date du 10 décembre dernier, M. Zschezsche, professeur à Zurich, tout en vous priant de vouloir bien procéder à une interprétation authentique de certains passages de la loi fédérale sur l'état civil du 24 décembre 1874, demande l'abrogation de quelques-unes des dispositions contenues dans le règlement du Conseil fédéral du 17 septembre 1875 (Rec. off., nouvelle série, vol. I, page 659). Sa requête contient les desiderata suivants:

I. *A ce qu'il plaise à la haute Assemblée fédérale d'inviter le Conseil fédéral à prendre immédiatement des mesures pour que, dans toute la Suisse, les officiers de l'état civil puissent, conformément aux prescriptions de l'art. 5, a, de la loi sur l'état civil, inscrire d'une manière uniforme dans leur registre respectif (probablement dans le registre des mariages) les publications de mariage qui ont lieu dans leur arrondissement.*

Ce que le requérant désire se trouve réellement dans l'art. 5 a de la loi fédérale, à l'exception du mot « uniforme », qui est tiré de l'art. 2 et qui a une toute autre signification: le rapport des doubles entre eux. Rien aussi n'eût mieux servi à l'exécution des prescriptions de l'art. 5 a qu'un registre particulier pour les publi-

## **LOI FÉDÉRALE sur la taxe d'exemption du service militaire. (Du 23 décembre 1875.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	58
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1875
Date	
Data	
Seite	1257-1264
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 970

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.